

PARIS, 31 MAI 1978
Aff. SABES c/I.N.P.I.

Brevet n° 75.29410

P.I.B.D. 1978, 218, III, 270

DOSSIERS BREVETS 1978.V.n.6

GUIDE DE LECTURE

DEMANDE :

TRANSFORMATION D'OFFICE DE DEMANDE DE BREVET EN DEMANDE DE CERTIFICAT
D'UTILITE *.

I - LES FAITS

- 25 septembre 1975 : SABES dépose une demande de brevet sous le n° 75 29410 requérant l'établissement différé à 2 ans de l'avis documentaire.

- 5 janvier 1977 : SABES écrit à l'I.N.P.I. en formant la demande d'avis documentaire et en joignant un chèque représentant le montant de la taxe d'établissement.

La lettre s'égare et le chèque n'est pas encaissé.

- 25 novembre 1977 : L'I.N.P.I. notifie à SABES la transformation d'office de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité faute du paiement de la taxe et de la demande d'établissement d'avis documentaire dans le délai requis.

- 12 décembre 1977 : SABES conteste la décision de l'I.N.P.I. en invoquant l'envoi de sa lettre du 5 janvier 1977.

- 6 janvier 1978 : Le directeur de l'I.N.P.I. maintient sa décision.

- ? : SABES forme un recours devant la Cour d'Appel de Paris.

- 31 mai 1978 : La Cour d'Appel de Paris déclare le recours non fondé.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (SABES)

prétend que la perte de la lettre demandant dans les délais l'établissement de l'avis documentaire vaut excuse légitime empêchant la transformation d'office de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité.

b) Le défendeur au recours (Directeur de l'I.N.P.I.)

prétend que la perte de la lettre de SABES demandant dans les délais l'établissement de l'avis documentaire ne vaut pas excuse légitime et n'empêche pas la transformation d'office d'une demande de brevet en demande de certificat d'utilité.

2) Enoncé du problème

La perte d'une lettre demandant dans les délais l'établissement de l'avis documentaire vaut-elle excuse légitime empêchant la transformation d'une demande de brevet en demande de certificat d'utilité?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

« Considérant qu'ainsi il n'est pas établi qu'ait été requis dans le délai de 2 ans prévu par l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968, l'établissement de l'avis documentaire, ni que cette demande ait été assortie du paiement de la taxe visée à l'article 80 du décret du 5 décembre 1968 ; or considérant que le délai de la loi est un délai préfix et que le défaut de réquisition de l'avis documentaire à l'intérieur de ce délai entraîne d'office la transformation de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité, sans qu'aucune excuse légitime puisse être prise en considération »

2) Commentaire de la solution

Un contentieux déjà important s'est élevé concernant le caractère à reconnaître au délai de 2 ans prévu par l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968. La présente décision affermit la position antérieure de la Cour d'Appel de Paris en qualifiant encore ce délai de préfix insusceptible donc d'interruption ou de suspension.

RAPPROCHER

PARIS, 18 mars 1977, DB 1977, IV, 6 et D. 78.IR.257.

PARIS, 30 septembre 1977, DB 1977, V 5.

PARIS, 5 octobre 1977, PIBD 1977, 203, 433.

PARIS, 10 mai 1978, D.B. 78. IV.

COUR D'APPEL DE PARIS

31 Mai 1978

PARTIES EN CAUSE

1/ Monsieur John SABES, demeurant à Paris (19ème), 36, rue Philippe Hech
Requérant,
Comparant, sans avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BONNEFOUS
Conseillers : Monsieur THENARD et Mademoiselle CARCASSONNE

SECRETARE-GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVY Substitut Général qui a pris la parole le dernier.

LA COUR,

Statuant sur le recours formé par John SABES contre une décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, en date du 25 novembre 1977, qui a transformé d'office en demande de certificat d'utilité une demande de brevet d'invention déposée par le requérant le 25 septembre 1975 sous le numéro 75.29410 concernant un clip pour la pose de lambris en lattes, panneaux et dalles et de ses procédés de fabrication ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, SABES expose que, titulaire de la demande de brevet précitée, pour laquelle il avait requis que fût différée la délivrance de l'avis documentaire, il a écrit le 5 janvier 1977 à l'Institut National de la Propriété Industrielle en formant une demande d'avis documentaire et en joignant à sa lettre un chèque bancaire de 1.400 Frs sur le Crédit Lyonnais; que le 25 novembre 1977, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle lui a cependant notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la transformation d'office de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité au motif qu'il n'avait pas requis l'établissement de l'avis documentaire ni acquitté le montant de la taxe avant l'expiration du délai de deux ans prévu par l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968, c'est-à-dire avant le 25 septembre 1977 ; que SABES ajoute que, par lettre du 12 décembre 1977, il a contesté cette décision auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle en indiquant qu'il s'agissait certainement d'une erreur matérielle ; que, le 6 janvier 1978, l'Institut National de la Propriété Industrielle a confirmé sa décision,

Considérant, au fond, que SABES communique une copie de la lettre qu'il prétend avoir envoyée à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 5 janvier 1977, et en outre, un carnet de chèques du Crédit Lyonnais dont un talon n° D-025861 mentionne l'établissement, à la date du 5 janvier 1977 sous le n° D-025861 d'un chèque à l'ordre de l'Institut National de la Propriété Industrielle d'un montant de 1.400 francs.

Mais considérant qu'il n'est pas justifié que la lettre et le chèque aient été envoyés et soient parvenus à l'Institut National de la Propriété Industrielle ; Considérant, sans doute, que SABES soutient qu'en l'espèce une erreur matérielle a été commise, mais que la preuve de cette erreur matérielle ne résulte nullement des éléments de la cause, alors que l'Institut National de la Propriété Industrielle précise, à l'appui de sa décision de rejet, dans sa lettre du 6 Janvier 1978, qu'il a demandé à ses services de faire des recherches dans les bordereaux d'enregistrement du courrier et qu'aucune trace de la lettre du 5 janvier 1977 ni du chèque, n'a été retrouvée,

Considérant qu'ainsi il n'est pas établi qu'ait été requis, dans le délai de 2 ans prévu par l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968, l'établissement de l'avis documentaire, ni que cette demande ait été assortie du paiement de la taxe visée à l'article 80 du décret du 5 décembre 1968 ; or considérant que le délai de la loi est un délai préfix et que le défaut de réquisition de l'avis documentaire à l'intérieur de ce délai entraîne d'office la transformation de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité, sans qu'aucune excuse légitime puisse être prise en considération,

Considérant que SABES est d'autant moins fondé à se plaindre qu'il a commis l'imprudence de ne pas envoyer sa lettre du 5 janvier 1977 en recommandé, et qu'au demeurant il ne s'est nullement inquiété du fait que son chèque de 1.400 frs n'ait pas été présenté au paiement, ce que l'examen des relevés bancaires, communiqués par lui à la Cour, relevés qui ne présentent aucune trace de la somme de 1.400 frs, lui a nécessairement révélé,

Considérant qu'en définitive, SABES doit être débouté de son recours et qu'il convient de confirmer la décision prise par le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle le 25 novembre 1977.

PAR CES MOTIFS,

Reçoit John SABES en son recours contre la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ayant transformé d'office sa demande de brevet d'invention n° 75.29410 en demande de certificat d'utilité ;

Déclare ce recours non fondé,

Confirme en conséquence ladite décision,

Dit que le Secrétaire-Greffier de cette Cour notifiera le présent arrêt dans les huit jours de son prononcé, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tant à l'intéressé qu'au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.